Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 22 Apr. 2017 with retroactive effect is not included.

It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 22 avril 2017 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Welder Regulation

Regulation 101/2010
Registered July 23, 2010

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Designation of trade
3 Term of apprenticeship
4 Minimum wage rates
5 Certification examination
6 Transition: designated trainers
7 Repeal
8 Coming into force

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**trade**" means the trade of welder. (« métier »)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de soudeur

Règlement 101/2010
Date d'enregistrement : le 23 juillet 2010

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Désignation du métier
3 Durée de l'apprentissage
4 Taux de salaire minimaux
5 Examen
6 Disposition transitoire — formateurs désignés
7 Abrogation
8 Entrée en vigueur

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **métier** » Le métier de soudeur. ("trade")

"**welder**" means a person who performs the following tasks of the trade to the standard indicated in the occupational analysis:

(a) cuts metal with mechanical and power tools or using oxy-fuel gas, plasma arc, air carbon arc or electric arc cutting equipment;

(b) gouges metal using air carbon arc, plasma arc or oxy-fuel gas cutting processes;

(c) tacks and welds metal and assemblies using oxy-fuel gas welding, shielded metal arc welding, flux cored arc welding, gas metal arc welding, gas tungsten arc welding or submerged arc welding processes;

(d) joins metal using stud arc welding or resistance welding processes. (« soudeur »)

« **soudeur** » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable au métier :

a) couper le métal avec des outils mécaniques et électriques ou au moyen d'équipement de coupage oxygaz, de coupage plasma ou de coupage à l'arc ou à l'arc avec électrode de carbone et jet d'air;

b) gouger le métal au moyen de procédés de coupage à l'arc avec électrode de carbone et jet d'air, de coupage plasma ou de coupage oxygaz;

c) pointer et souder le métal et des ensembles au moyen de procédés de soudage oxygaz, de soudage à l'arc avec électrode enrobée, de soudage à l'arc avec fil fourré, de soudage à l'arc sous gaz avec fil plein, de soudage à l'arc sous gaz avec électrode de tungstène ou de soudage à l'arc submergé;

d) joindre le métal au moyen de procédés de soudage à l'arc des goujons ou de soudage par résistance. ("welder").

1(2) The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

1(2) Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, *R.M.* 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Designation of trade

2 The trade of welder is a designated trade.

Désignation du métier

2 Le métier de soudeur est un métier désigné.

Term of apprenticeship

3 The term of apprenticeship in the trade is three levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,600 hours of technical training and practical experience.

Durée de l'apprentissage

3 La durée de l'apprentissage du métier est constituée de trois niveaux, chacun d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 600 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Minimum wage rates

4 Unless otherwise provided in a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the hourly wage rate for an apprentice while undertaking practical experience must not be less than

(a) 120% of the provincial minimum wage during the first level;

Taux de salaire minimaux

4 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

a) pour le premier niveau, 120 % du salaire minimum provincial;

(b) 140% of the provincial minimum wage during the second level; and

(c) 160% of the provincial minimum wage during the third level.

Certification examination

5 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination and a practical examination.

Transition: designated trainers

6(1) For the purpose of determining the ratio of journeypersons to apprentices in the trade, a person who is a designated trainer under this section may be included as a journeyperson.

6(2) To qualify as a designated trainer, a person must

(a) make application in a form acceptable to the director;

(b) have been employed in the trade for at least four and a half of the preceding 10 years; and

(c) have experience in 70% of the tasks of the trade.

6(3) This section is repealed five years after the day that it comes into force.

Repeal

7 The *Trade of Industrial Welder Regulation*, Manitoba Regulation 77/87 R, is repealed.

b) pour le deuxième niveau, 140 % du salaire minimum provincial;

c) pour le troisième niveau, 160 % du salaire minimum provincial.

Examen

5 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier se compose d'un examen interprovincial écrit et d'un examen pratique.

Disposition transitoire — formateurs désignés

6(1) Aux fins du calcul du rapport entre compagnons et apprentis dans le métier, les formateurs désignés peuvent être assimilés aux compagnons.

6(2) Peuvent être reconnues à titre de formateurs désignés les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

a) présenter une demande au directeur, en la forme que ce dernier approuve;

b) avoir exercé le métier, dans le cadre d'un emploi, pendant au moins quatre ans et demi au cours des dix années qui précèdent la demande;

c) posséder de l'expérience dans 70 % des tâches du métier.

6(3) Le présent article est abrogé cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

Abrogation

7 Le *Règlement sur le métier de soudeur industriel*, *R.M.* 77/87 R, est abrogé.

Coming into force

8 This regulation comes into force 90 days after it is registered under *The Regulations Act*.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

June 21, 2010
21 juin 2010

The Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

July 21, 2010
21 juillet 2010

Minister of Entrepreneurship, Training and Trade/
Le ministre de l'Entreprenariat, de la Formation professionnelle et du Commerce,

Peter Bjornson

Archived version
Current from 21 Oct. 2010 to 22 Apr. 2017

Version archivée
À jour du 21 oct. 2010 au 22 avril 2017